



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DCPAT2022-0021 du 21 janvier 2022

OBJET : Nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – Formation « Publicité »

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code Minier ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIRCOL2015-0253 du 16 décembre 2015 relatif à la création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0060 du 11 mars 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0442 du 17 juillet 2017 nommant les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation « Publicité » et modifié par l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2019 (n° DCPAT 2019-0207) ;
- VU** la proposition de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe en concertation avec l'association amicale des maires ruraux en date du 3 février 2021, suite aux élections municipales ;
- VU** la proposition du conseil départemental en date du 5 août 2021, suite aux élections départementales ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Publicité » est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres au vu des propositions des différents organismes, collectivités et associations ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe :

Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9

*Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° DCPAT 2017-0442 du 17 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Publicité » et modifié par l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2019 (n° DCPAT 2019-0207) est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites présidée par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants pour la formation spécialisée « Publicité » :

1 – Collège des représentants des services de l'État : 4 membres

- Le préfet ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;

Les membres des services de l'État siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service auquel ils appartiennent. La représentation dans ce cas est de droit.

2 – Collège des représentants élus des collectivités territoriales : 4 membres

-2.1 – Deux conseillers départementaux

Titulaires

- Mme Monique NICOLAS-LIBERGE
- M. François BOUSSARD

Suppléants

- Mme Véronique RIVRON
- M. Emmanuel FRANCO

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant en tant que représentant du conseil départemental.

-2.2 – Deux maires

Titulaires

- Mme Nadège PIOGER
Maire de Lamnay
- M. Christophe LIBERT
Maire de La Fontaine-Saint-Martin

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Les membres désignés en raison de leur mandat électif ne peuvent se faire suppléer que par un élu siégeant comme représentant au titre du collège « membres représentants les maires ».

3 – Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites et du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement : 4 membres

Titulaires

- | | | |
|----------------------------|---|---|
| – M. Ludovic JURET | | Parc naturel régional Normandie-Maine |
| – M. Stéphane FOUGERAY | | CAUE |
| – M. Richard FLAMANT | <u>suppléante</u> : Mme Annick PHILIPPE | SNE |
| – M. Antoine LESCOP de MOY | | Association « Vieilles Maisons Françaises » |

Les personnes qualifiées ne peuvent pas se faire suppléer en donnant mandat en cas d'absence.

4 – Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes : 4 membres

Titulaires

Suppléants


- | | |
|---|--|
| – M. Jean-François CHIRON, dirigeant de la société CHIRON PUBLICITÉ | |
| – M. Franck DAVID, Société ExteriorMedia | |
| – M. Valentin GOURDON, société MPE-Avenir | – M. Charles CHAMPALBERT, société MPE-Avenir |
| – M. Philippe ZYLBERBERG, société Affi-sage Management | |

Les suppléants sont appelés à siéger soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission doit délibérer sur des opérations intéressant le titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, c'est-à-dire représenté, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre, dans ce même collège. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

- 5 – Le maire de la commune ou son représentant élu, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, intéressé par le projet examiné siège à la séance avec voix délibérative.

ARTICLE 2 – Les membres de la présente formation autres que les représentants des services de l'État sont désignés pour une durée de trois ans, soit jusqu'au **20 JAN 2025**. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF

